

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 764-2022, 4 mai 2022

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2)

Programme de mesures temporaires relatives à certains services de procréation assistée requis à des fins de fécondation *in vitro* en raison de la pandémie de la COVID-19 confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec

CONCERNANT le Programme de mesures temporaires relatives à certains services de procréation assistée requis à des fins de fécondation *in vitro* en raison de la pandémie de la COVID-19 confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE, en vertu du quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Régie le Programme de mesures temporaires relatives à certains services de procréation assistée requis à des fins de fécondation *in vitro* en raison de la pandémie de la COVID-19;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec le Programme de mesures temporaires relatives à certains services de procréation assistée requis à des fins de fécondation *in vitro* en raison de la pandémie de la COVID-19 annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

PROGRAMME DE MESURES TEMPORAIRES RELATIVES À CERTAINS SERVICES DE PROCRÉATION ASSISTÉE REQUIS À DES FINS DE FÉCONDATION *IN VITRO* EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le Programme de mesures temporaires relatives à certains services de procréation assistée requis à des fins de fécondation *in vitro* en raison de la pandémie de la COVID-19 vise à compenser certaines conséquences économiques découlant d'une perte de couverture d'assurance de certains services de procréation assistée requis à des fins de fécondation *in vitro* liée à la pandémie de COVID-19.

2. La Régie de l'assurance maladie du Québec administre, applique et assume le coût du Programme de mesures temporaires relatives à certains services de procréation assistée requis à des fins de fécondation *in vitro* en raison de la pandémie de la COVID-19 selon les conditions et modalités prévues à ce programme.

SECTION II CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

3. Est admissible au présent programme, la femme qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle répond aux critères requis pour que les services de procréation assistée requis à des fins de fécondation *in vitro* (FIV) soient considérés comme des services assurés au sens de l'article 34.4 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5);

2^o elle a atteint l'âge de 41 ans entre le 15 novembre 2021 et le 31 décembre 2022;

3^o elle n'a pas reçu de services de procréation assistée requis à des fins de FIV couverts par l'assurance maladie en vertu de l'article 34.8 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie à l'exception de ceux requis à des fins de transfert d'embryon visés au paragraphe *e* du premier alinéa de cet article;

4^o elle a débuté les services visés par sa demande de remboursement après avoir atteint l'âge de 41 ans et les a terminés avant d'atteindre l'âge de 42 ans;

5^o elle a reçu les services visés par sa demande de remboursement auprès d'un professionnel soumis à l'application d'une entente ou d'un professionnel désengagé au sens des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).

SECTION III MONTANT ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

4. Sous réserve des conditions d'admissibilité et des modalités prévues à la présente section, la Régie accorde sur demande un remboursement d'un montant maximal de 13 450 \$ pour les services de procréation assistée requis à des fins de FIV visés à l'article 34.8 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie à l'exception de ceux requis à des fins de transfert d'embryon visés au paragraphe *e* du premier alinéa de cet article. La Régie rembourse uniquement les services requis aux fins d'un seul cycle de FIV au sens de la SECTION XII.2 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie. Les montants maximums pour chaque service remboursé sont détaillés à l'annexe A jointe à la présente.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la somme remboursée par la Régie sera réduite de toute somme déjà versée par la Régie pour le même service.

5. Toute femme qui désire obtenir le remboursement pour des services visés à l'article 4 doit en faire la demande au moyen du formulaire rendu disponible à cet effet par la Régie et fournir les renseignements requis.

Cette demande doit être accompagnée du relevé d'honoraires ou de la facture décrivant les services professionnels fournis, leurs coûts détaillés et la preuve de leur paiement.

La Régie évalue la demande à partir des renseignements et documents qu'elle requiert, rend sa décision, détermine le montant du remboursement et effectue le versement.

6. Lorsque la Régie lui en fait la demande, la femme doit lui fournir tout document ou renseignement qu'elle requiert pour l'application du présent programme ou donner les autorisations nécessaires pour leur obtention.

Elle doit en outre fournir à la Régie la preuve de tout fait établissant son droit à un remboursement.

7. Toute demande de remboursement en vertu des dispositions du présent programme doit être transmise à la Régie avant le 1^{er} juillet 2024.

La Régie peut accepter de considérer une demande transmise après l'expiration de ce délai si la femme démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité de présenter sa demande plus tôt.

SECTION IV AIDE FINANCIÈRE REÇUE SANS DROIT

8. La Régie récupère tout montant qui aurait été versé indûment en vertu du présent programme lorsqu'une femme a bénéficié d'un remboursement alors qu'elle n'y avait pas droit.

Le recouvrement des montants indûment payés se prescrit par cinq ans à compter de la date du remboursement par la Régie. En cas de fausses déclarations, il se prescrit par cinq ans à compter de la date où la Régie a eu connaissance du fait que la femme était inadmissible à recevoir un remboursement, mais au plus tard 10 ans après la date du remboursement.

SECTION V MODALITÉS DE GESTION DU PROGRAMME

9. Le ministre de la Santé et des Services sociaux rembourse à la Régie, selon les modalités dont ils peuvent convenir, les sommes versées aux termes du présent programme ainsi que les frais réels de développement et d'administration de ce programme.

10. La Régie fournit au ministre des rapports périodiques sur les sommes versées et les frais encourus dans le cadre du présent programme, selon les modalités dont ils peuvent convenir. Ces rapports ne comportent pas de renseignements personnels.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

11. La Régie diffuse sur son site Internet le présent programme avant le 16 juin 2022.

12. Le présent programme entre en vigueur le 1^{er} juin 2022 et se termine le 1^{er} janvier 2025.

ANNEXE A

Montants maximums pour chaque service remboursé

Services couverts	Montants maximums remboursés
— Aspiration percutanée de sperme épидидymaire ou extraction chirurgicale (PESA/TESE)	2 500 \$
<u>OU</u>	
— Extraction microchirurgicale de sperme testiculaire	4 000 \$
— Services requis à des fins de stimulation ovarienne (un maximum de deux par cycle de FIV)	1 200 \$
— Services requis à des fins de prélèvement d'ovules d'une seule personne, services requis à des fins de prélèvement de sperme, incluant la visite et le lavage spermatique ainsi que les services standards de fécondation et de culture des embryons en laboratoire	4 300 \$
— Service d'assistance à l'éclosion	500 \$
— Services de micro-injection de spermatozoïdes (ICSI)	1 500 \$
— Au choix, une paillette de sperme provenant d'un unique prélèvement dans le cadre d'un don dirigé ou une paillette de sperme provenant d'une banque de sperme	950 \$
— Congélation et entreposage des embryons pendant un maximum d'un an	1 000 \$

77248

A.M., 2022

Arrêté numéro 4740 du ministre de la Justice en date du 11 mai 2022

Loi sur le ministère de la Justice
(chapitre M-19)

CONCERNANT la prolongation des mesures visant à assurer la bonne administration de la justice à la suite de l'incendie du palais de justice de Roberval

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) qui prévoit que, lorsqu'une situation rend impossible, en fait, le respect des règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le ministre de la Justice peut, si la bonne administration de la justice le nécessite, modifier toute règle de procédure, en adopter une nouvelle ou prévoir toute autre mesure;

VU que cet article prévoit que ces mesures sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*, qu'elles peuvent prendre effet à la date de la survenance de cette situation ou à toute date ultérieure qui y est indiquée et qu'elles sont applicables pour la période fixée par le ministre de la Justice, laquelle ne peut excéder un an suivant la fin de cette situation;

VU que cet article prévoit que le ministre de la Justice peut prolonger cette période, avant son expiration, chaque année pendant cinq ans si la bonne administration de la justice le nécessite;

VU que cet article prévoit qu'avant de prolonger ces mesures, le ministre doit prendre en considération leurs effets sur les droits des personnes et obtenir l'accord du juge en chef du Québec et du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence, et qu'il doit également prendre en considération l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des notaires du Québec ou de la Chambre des huissiers de justice du Québec;

VU qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le projet de règlement peut être édicté le justifie;

VU qu'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;